



Réunion d'information  
du mardi 28 septembre 2021

# L'Examen de Conformité Fiscale





# Le mot du Président

# Préambule sur la mission ECF

- l'ECF est accessible (à compter des exercices clos au 31/12/2020) à tout type d'entreprise exerçant une activité professionnelle sous forme individuelle ou en société et quels que soient son régime d'imposition et son chiffre d'affaires.
- L'ECF est une prestation contractuelle au titre de laquelle un prestataire s'engage:
  - En toute indépendance
  - A la demande d'une entreprise
  - A se prononcer sur la conformité aux règles fiscales des points prévus dans un chemin d'audit et selon un cahier des charges
  - Respecter la **confidentialité** (secret professionnel)
  - Etablir le **compte rendu de mission**
- Responsabilité et clause résolutoire:
  - Le prestataire peut voir sa responsabilité contractuelle engagée par l'entreprise dans le cadre de leur relation commerciale.
  - Le cahier des charges mentionne plusieurs points sur lesquels une **tolérance contractuelle** est accordée au prestataire (qualité comptable des FEC, règle de détermination des amortissements ...).
  - La responsabilité contractuelle du prestataire est subordonnée à la bonne foi de l'entreprise.



# Le chemin d'audit

1	la conformité du FEC au format défini à l'article L. 47 A-I du LPF
2	la qualité comptable du FEC au regard des principes comptables énoncés par le PCG
3	la détention d'un certificat ou d'une attestation de conformité dans le cas où l'entreprise détiendrait un logiciel ou un système de caisse
4	le respect des règles sur le délai et le mode de conservation des documents
5	la validation du respect des règles liées au régime d'imposition appliqué (RSI, RN...) et de TVA au regard de la nature de l'activité et du chiffre d'affaires
6	les règles de détermination des amortissements et leur traitement fiscal
7	les règles de détermination des provisions et leur traitement fiscal
8	les règles de détermination des charges à payer et leur traitement fiscal
9	la qualification et la déductibilité des charges exceptionnelles
10	le respect des règles d'exigibilité en matière de TVA (collectée et déductible)



# Point 1 : Conformité du fichier des écritures comptables

**Vérifier l'existence d'un FEC** lors d'une tenue de comptabilité au moyen de systèmes informatisés

## Méthode d'examen:

L'examen porte sur la conformité du FEC au plan strictement formel

- utiliser l'outil TestComptaDemat disponible sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)
- identifier l'origine des anomalies en isolant celles qui sont réelles
- faire corriger les anomalies si cela est encore possible
- réaliser une sauvegarde non modifiable du dernier FEC exporté et du rapport correspondant

**Tolérance contractuelle : aucune**

**Document demandé: FEC**

# Point 2 : Qualité comptable du fichier des écritures comptables

**Méthode d'examen:** L'examen porte sur la correcte application des règles générales et sur les principales opérations en termes d'enjeu ou de volume:

- la conformité aux normes de la présentation générale de comptabilité ;
- la présence des opérations d'inventaire identifiables ;
- la mention des comptes de produits et de charges non soldés ;
- la présence d'écritures d' "à-nouveau"(AN) identifiées ;
- l'équilibre des écritures ;
- la date de validation des écritures comptables au plus tard au jour du dépôt de la liasse fiscale ;
- le respect de la chronologie des écritures comptables ;
- la séquentialité des numérotations des pièces comptables et des écritures par journal ;
- l'absence d'écritures centralisées ;
- la conformité à la doctrine administrative en matière d'écritures globalisées le cas échéant ;
- le contrôle de cohérence du résultat comptable du FEC avec celui déclaré dans la liasse fiscale.

**Tolérance contractuelle** lorsqu'une règle fiscale s'écarte de la règle comptable, aucune sanction fiscale ne s'applique en cas de non respect de cette norme comptable. En telle hypothèse, la responsabilité contractuelle du prestataire ne peut pas être engagée sur ce point.



## Point 3 : l'examen de l'attestation ou le certificat de conformité du logiciel de caisse

**Méthode d'examen:** Il faut au préalable déterminer si l'entreprise entre dans le champ d'application du dispositif.

L'obligation de certification s'impose pour les assujettis à la TVA qui réalisent des opérations avec des clients non assujettis à la TVA. Ne sont pas concernés les relations entre professionnels faisant l'objet d'une facture, les professionnels exonérés de TVA ou ceux bénéficiant de la franchise en base de TVA comme par exemple les micro-entrepreneurs.

**Si l'entreprise entre dans le champ du dispositif, 2 cas à distinguer :**

=> l'entreprise présente un certificat ou une attestation : réaliser l'examen formel de sa validité (rapprochement des informations présentées par les sites internet des certificateurs et notamment la version du logiciel détenu par l'entreprise)

=> l'entreprise ne présente aucun document : l'inviter à corriger sa situation.

**Tolérance contractuelle : aucune**

**Document demandé:** Certificat ou attestation type INFOCERT ou LNE



# Point 4 : Mode de conservation des documents

## Méthode d'examen:

L'examen porte sur les processus mis en œuvre par l'entreprise au regard de ses obligations légales pour la conservation des documents administratifs et comptables, notamment les pièces justificatives.

Les processus sont détaillés par écrit. Des constatations matérielles sont ensuite réalisées sur les supports utilisés et dans les locaux de conservation, afin de s'assurer que les processus décrits sont effectivement mis en œuvre.

L'examen est réalisé par sondage sur différents types de pièces justificatives.

**Tolérance contractuelle : aucune**

**Document demandé:** procédure écrite de conservation des documents



# Point 5 : Régime d'imposition en matière de résultats et de TVA

## **Méthode d'examen** du régime d'imposition afférents aux résultats:

L'examen du choix du régime retenu par l'entreprise porte sur plusieurs points :

- le régime doit être **conforme aux dispositions légales** ;
- dans l'hypothèse où le régime ne serait pas conforme, des **déclarations rectificatives** doivent être élaborées en lien avec le service des impôts des entreprises (SIE) ;

## **Tolérance contractuelle : Aucune**

**Document demandé:** Liasses fiscales et déclarations de TVA

# Point 5 : Régime d'imposition en matière de résultats et de TVA

**Méthode d'examen du régime de TVA:** L'examen porte sur la correcte application du régime retenu :

Pour la franchise en base :

- en étudiant le montant de chiffre d'affaires réalisé et de la nature de l'activité exercée qui ne doit pas être exclue ;
- en vérifiant qu'il est **inscrit sur les factures la mention « TVA non applicable, article 293 B du code général des impôts (CGI) »**

Pour les régimes réels :

Régime simplifié : examen des obligations déclaratives, dont les acomptes provisionnels ;

Régime réel :

- le champ d'application déterminé en fonction du montant de chiffre d'affaires réalisé ;
- examen des obligations déclaratives, notamment l'obligation de télétransmission.



# Point 5 : Régime d'imposition en matière de résultats et de TVA

Concernant les exploitants agricoles, l'examen porte sur deux régimes spécifiques :

- le régime du remboursement forfaitaire de TVA agricole :

- étude du champ d'application selon les conditions fixées par l'article 298 quater du CGI ;
- examen du taux de remboursement selon la nature des produits ;
- examen des obligations déclaratives (dépôt de la déclaration annuelle n°3520)

- le régime simplifié agricole :

- le champ d'application est déterminé en fonction du montant de chiffre d'affaires réalisé et de la nature de l'activité exercée qui ne doit pas être exclue ;
- examen des obligations déclaratives, dont les acomptes provisionnels sur imprimé n°3525 bis et télétransmission de la déclaration annuelle de régularisation n°3517.



## Point 6 : Règles de détermination des amortissements et leur traitement fiscal

**Méthode d'examen:** L'examen porte sur le respect des règles générales relatives aux amortissements en s'attachant à leurs conséquences fiscales (taux, correcte application des régimes dégressifs et exceptionnels, base et durée d'amortissement, retraitements extra-comptable ...)

En présence d'un “volume d'actifs importants”, l'examen est réalisé par sondage et porte sur un échantillon représentatif en montant (au moins 50 % des montants immobilisés) et en fonction de la nature des immobilisations inscrites au bilan (corporelles, incorporelles et financières).

**Tolérance contractuelle : Aucune** et le montant total de fin d'exercice doit être validé.

Toutefois lorsque le volume des actifs ne permet pas un examen exhaustif et à l'exception de l'examen portant sur l'approche générale et les immobilisations les plus importantes eu égard aux montants, **une tolérance contractuelle de 5 % du montant des amortissements** est accordée au prestataire dans le cadre de sa responsabilité contractuelle vis-à-vis de l'entreprise.



# Point 6 : Règles de détermination des amortissements et leur traitement fiscal

## Points examinés :

- La notion d'amortissement et les principes généraux de déductions
- Les éléments amortissables
- La base de l'amortissement
- La durée et le taux d'amortissement
- La comptabilisation des amortissements

## Document demandé:

Registre détaillé des immobilisations et des dotations aux amortissements



## Point 7 : Règles de détermination des provisions et leur traitement fiscal

Dans le cadre de l'ECF, le champ de l'examen est **limité** et porte **uniquement** sur :

- les dépréciations **d'immobilisations corporelles** ;
- les dépréciations sur **stocks et en cours** ;
- les dépréciations des **comptes clients** ;
- les provisions pour **risques et charges** ;
- les provisions réglementées.

**Méthode d'examen:** L'examen des provisions s'exerce au-delà des opérations comptables en s'attachant à leurs **conséquences fiscales**.

# Point 7 : Règles de détermination des provisions et leur traitement fiscal

## Méthode d'examen:

- 1 -Approche générale:** l'examen consiste à rapprocher les montants provisionnés dans la comptabilité et ceux déclarés sur la liasse fiscale en étudiant les retraitements extra-comptables de la liasse fiscale. La conformité de la méthode retenue par l'entreprise et les montants impactant le résultat fiscal sont validés.
- 2 -Examen de chaque typologie de provision** en étudiant la cohérence entre la feuille de travail justificative et le montant provisionné
- 3 -Examen de la reprise des provisions devenues sans objet**

**Tolérance contractuelle : Aucune** et le montant total de fin d'exercice doit être validé.

Toutefois, lorsque le volume des provisions ne permet pas un examen exhaustif , une tolérance contractuelle de 5% sur les montants provisionnés est accordée au prestataire dans le cadre de sa responsabilité contractuelle vis-à-vis de l'entreprise.

**Document demandé:** feuille(s) de travail



# Point 8 : Règles de détermination des charges à payer et leur traitement fiscal

## Méthode d'examen:

Il convient de vérifier la conformité de la méthode retenue par l'entreprise et les montants impactant le résultat fiscal ainsi que la reprise des charges à payer devenues sans objet.

Les charges à payer sont des charges comprises dans les frais généraux et qui à défaut de paiement à la clôture de l'exercice sont inscrites au passif du bilan en charges à payer. Ce montant doit correspondre à une dette certaine dans son principe et dans son montant différents charges à payer.

## Tolérance contractuelle : aucune

Toutefois une tolérance contractuelle de 5 % sur l'ensemble des prestations est admise dans le cadre de sa responsabilité contractuelle vis-a-vis de l'entreprise.

**Documents demandés:** FEC + pièces justificatives



# Point 9 : Qualification et déductibilité des charges exceptionnelles

## Méthode d'examen:

L'ECF examine la qualification des charges déclarées, les charges exceptionnelles non déclarées et l'étude de la déductibilité fiscale

- pertes résultant de la disparition ou destruction d'éléments actif
- pénalités amendes pécuniaire qui sont non déductibles du bénéfice imposable
- **Les dommages-intérêts** mis à la charge d'une entreprise par un **tribunal** à l'occasion d'un **procès** intéressants son activité commerciale ont le caractère d'une charge déductible pour la détermination du résultat fiscal.

**Tolérance contractuelle : aucune**

**Documents demandés:** pièces justificatives



# Point 10 : Respect des règles d'exigibilité en matière de TVA

## Méthode d'examen :

L'examen porte sur la mise en œuvre des règles d'exigibilité en matière de TVA collectée (rapprochement de chiffre d'affaires entre comptabilité et liasse fiscale réalisé à la clôture de l'exercice), réalisé à partir des masses comptables et des pièces justificatives, et de TVA déductible.

L'étude est réalisée à partir des masses comptables et des pièces justificatives en possession de l'entreprise.

**TVA Collectée:** Dans l'hypothèse où plusieurs régimes de TVA s'appliquent, une attention particulière est apportée au niveau de chaque type de produit (analyse de l'activité).

Le contrôle se rapproche de celui réalisé dans le cadre de l'ECCV

**TVA déductible:** L'examen porte sur le rapprochement du compte de TVA déductible en lien avec les comptes fournisseurs de prestations de service non réglés à la clôture des comptes.

**Tolérance contractuelle : aucune**

**Documents demandés :** tableau OG BIC 03 et factures fournisseurs non réglés

# Le Compte-rendu de Mission

- Le CRM a pour objectif d'exprimer une conclusion concernant la concordance, la cohérence ou la conformité des informations avec les règles fiscales sur chacun des points du chemin d'audit. voir [cerfa n°3030-SD](#)
- Le CRM est adressé à l'administration fiscale **au plus tard le 31 octobre** ou dans **les 6 mois du dépôt de la liasse fiscale.**
- **3 situations peuvent se présenter au prestataire à l'issue des travaux:**
  - il peut rendre ses conclusions sur l'ensemble du chemin d'audit
    - ==> envoi du CRM
  - il ne peut rendre **aucune conclusion**
    - ==> **pas d'envoi de CRM mais un courrier à l'entreprise**
  - il peut rendre ses **conclusions uniquement sur certains points** du chemin d'audit
    - ==> envoi du CRM avec mention des points non validés



# Quel(s) argument(s) peuvent permettre de vendre la mission ECF ?

- sécuriser le traitement fiscal de vos opérations
- déceler des anomalies en vue de les rectifier pour éviter, lors d'un contrôle fiscal, d'être contraint de payer des pénalités ou des intérêts de retard en cas d'erreur.
- réduire la probabilité d'avoir un contrôle fiscal
- établir une “relation de confiance” entre l'entreprise et l'administration fiscale
- ne pas avoir de pénalités et d'intérêts de retard en cas de redressement sur les 10 points audités
- faire preuve de civisme fiscal
- communiquer auprès des tiers une image d'entreprise fiable
- contrôles allégés en cas de vérification fiscale



# Offre de service et de partenariat sur l'ECF



Le CEGECOBA a pour objectif de proposer dès le début de l'année 2022, une offre de service ECF en y associant les cabinets d'expertise-comptable partenaires du Centre sur la base des éléments suivants:

- un savoir faire du CEGECOBA dans le domaine de la prévention fiscale
- une proximité et une complémentarité avec les cabinets d'expertise-comptable
- un maintien d'une mission de conseil indépendante aux côtés de vos clients
- une optimisation des coûts de revient de la prestation
- une offre de service à un prix compétitif
- un logiciel informatique opérationnel pour réaliser la mission ECF



# Vos contacts au CEGECOB

Directrice

Catherine LACAZE

Secrétaires administratives:

Laetitia CAMBAS

Martine MINVIEILLE

Analystes:

Sophie CAZAURANG

Audrey ERRATXOU

Viviane GUICHARD

Jean-François POUYMAYOU



Site web: [www.cegecoba.com](http://www.cegecoba.com)

Mail: [contact@cegecoba.com](mailto:contact@cegecoba.com)

Téléphone: 05 59 03 25 25

Fax: 05 59 03 72 17